

## PROPOSITION D'ASSURANCE :

### BRIS DE MACHINES

#### REMARQUE PRELIMINAIRE :

La proposition n'engage ni le proposant, ni l'assureur (Article 6 alinéa 1 du Code des Assurances)

Cependant, l'attention du proposant est attirée sur l'importance des déclarations qui vont suivre.

Elles doivent, en effet, permettre à l'assureur d'apprécier les risques proposés. Si ces derniers sont acceptés, ces déclarations serviront de base au contrat et en feront partie intégrante.

#### 1. Présentation de la société proposante

Raison sociale	
Forme juridique	
Adresse	
Date de création	
Description de l'activité	

#### 2. Biens à assurer

Les biens à assurer sont-ils périodiquement révisés ?

Oui

Non

Par qui ?

Existe-t-il un contrat d'entretien sur les biens à assurer ?	
Durée journalière du travail des biens ?	
Le personnel a-t-il été formé sur l'utilisation des machines ?	

#### 3. Antécédents d'assurance

Les biens ont-ils déjà été assurés au cours des 3 dernières années ?	
Nombre et coût des sinistres déclarés	
Le contrat est-il toujours en vigueur ?	
Le contrat a-t-il été résilié par l'assureur ?	

#### 4. Inventaire des matériels

Quantité	Désignation /usage	Année (de construction)	Marque et n° de série	Valeur à neuf

**Le proposant déclare sincère, et à sa connaissance, exacts les renseignements fournis ci-dessus et certifie qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à induire en erreur l'assureur dans l'appréciation du risque proposé.**

**Il reconnaît avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration ou inexactitude dans les réponses entraînent les sanctions prévues aux articles 18 et 19 du code des assurances.**

**ARTICLE 18 : Fausse déclaration intentionnelle : sanctions**

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'option pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

**ARTICLE 19 : Fausse déclaration non intentionnelle**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Fait à ..... le .....